

GE_GERICHTE ATA/559/2012 vom 21. August 2012

GE Cour de justice, 2012-08-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_559_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/559/2012 du 21 août 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/559/2012 del 21 agosto 2012

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, celle-ci ne connaît pas de l'opportunité des décisions prises en matière de police des étrangers, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (art. 61 al. 2 LPA ; art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers, du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10, a contrario).

E. 3

D'une manière générale, le recourant reproche aux premiers juges d'avoir violé son droit d'être entendu, comme il n'a pas pu se prononcer sur des pièces justifiant la décision du TAPI, ni faire entendre de témoins en dépit d'avis médicaux opposés.

a. Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle dont la violation entraîne, lorsque sa réparation par l'autorité de recours n'est pas possible, l'annulation de la décision attaquée sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (ATF 137 I 195 consid. 2.2 p. 197 ; 133 III 235 consid. 5.3 p. 250 ; Arrêts du Tribunal fédéral 2D_5/2012 du 19 avril 2012 ; 2C_552/2011 du 15 mars 2012 consid. 3.1 ; 8C_104/2010 du 29 septembre 2010 consid. 3.2 ; ATA/276/2012 du 8 mai 2012 consid. 2 et arrêts cités). Sa portée est déterminée en premier lieu par le droit cantonal (art. 41 ss LPA) et le droit administratif spécial (ATF 124 I 49 consid. 3a p. 51 et les arrêts cités ; Arrêts du Tribunal fédéral 5A_11/2009 du 31 mars 2009 ; 2P.39/2006 du 3 juillet 2006 consid. 3.2). Si la protection prévue par ces lois est insuffisante, ce sont les règles minimales

- 18/25 - A/3773/2009 déduites de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) qui s'appliquent (art. 29 al. 2 Cst. ; Arrêt du Tribunal fédéral 4A_15/2010 du 15 mars 2010 consid. 3.1 ; T. TANQUEREL, Manuel de droit administratif, Genève-Zurich-Bâle 211, p. 509 n. 1526 ; A. AUER/ G. MALINVERNI/ M. HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, Berne 2006, Vol. 2, 2ème éd., p. 603 n. 1315 ss). Quant à l'art. 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101), il n'accorde pas au justiciable de garanties plus étendues que celles découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. (Arrêts du Tribunal fédéral 6B_24/2010 du 20 mai 2010 consid. 1 ; 4P_206/2005 du 11 novembre 2005 consid. 2.1 et arrêts cités).

Tel qu'il est garanti par cette dernière disposition, le droit d'être entendu comprend le droit pour les parties de faire valoir leur point de vue avant qu'une décision ne soit prise, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 135 II 286 consid. 5.1 p. 293 ; Arrêts du Tribunal fédéral 8C_866/2010 du 12 mars 2012 consid. 4.1.1 ; 8C_643/2011 du 9 mars 2012 consid. 4.3 et les références citées ; 1C_161/2010 du 21 octobre 2010 consid. 2.1 ; 5A_150/2010 du 20 mai 2010 consid. 4.3 ; ATA/276/2012 du 8 mai 2012 consid. 2 et les arrêts cités).

b. Une décision entreprise pour violation du droit d'être entendu n'est pas nulle mais annulable (ATF 136 V 117 ; 133 III 235 consid. 5.3 p. 250 ; Arrêts du Tribunal fédéral 2D_5/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3 ; 1C_568/2011 du 13 février 2012 consid. 3 ; ATA/862/2010 du 7 décembre 2010 consid. 2 et les arrêts cités). En effet, selon un principe général, la nullité d'un acte commis en violation de la loi doit résulter ou bien d'une disposition légale expresse, ou bien du sens et du but de la norme en question (ATF 122 I 97 consid. 3 p. 99 ; 119 II 147 consid. 4a p. 155 et les arrêts cités). En d'autres termes, il n'y a lieu d'admettre la nullité, hormis les cas expressément prévus par la loi, qu'à titre exceptionnel, lorsque les circonstances sont telles que le système d'annulabilité n'offre manifestement pas la protection nécessaire (cf. ATF 121 III 156 consid. 1 ; Arrêt du Tribunal fédéral 8C_643/2011 du 9 mars 2012 consid. 4.5 ; ATA/386/2011 du 21 juin 2011 consid. 6). Ainsi, d'après la jurisprudence, la nullité d'une décision n'est admise que si le vice dont elle est entachée est particulièrement grave, est manifeste ou du moins facilement décelable et si, en outre, la constatation de la nullité ne met pas sérieusement en danger la sécurité du droit. Des vices de fond n'entraînent qu'à de rares exceptions la nullité d'une décision ; en revanche, de graves vices de procédure, ainsi que l'incompétence qualifiée de l'autorité qui a rendu la décision, sont des motifs de nullité (ATF 122 I 97 consid. 3 p. 99 ; 116 Ia 215 consid. 2c et l'arrêt cité).

- 19/25 - A/3773/2009

La réparation d'un vice de procédure en instance de recours et, notamment, du droit d'être entendu, n'est possible que lorsque l'autorité dispose du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197 s. ; 133 I 201 consid. 2.2 p. 204 ; 132 V 387 consid. 5.1 p. 390 ; 129 I 129 consid. 2.2.3 p. 135 ; Arrêts du Tribunal fédéral 1C_572/2011 du 3 avril 2012 consid. 2.1 et les références citées ; 1C_161/2010 du 21 octobre 2010 consid. 2.1 ; 8C_104/2010 du 29 septembre 2010 consid. 3.2 ; 5A_150/2010 du 20 mai 2010 consid. 4.3 ; 1C_104/2010 du 29 avril 2010 consid. 2 ; ATA/192/2012 du 3 avril 2012 ; ATA/163/2012 du 27 mars 2012 ; ATA/710/2011 du 22 novembre 2011 ; ATA/435/2010 du 22 juin 2010 consid. 2 ; P. MOOR/ E. POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., 2011, ch. 2.2.7.4 p. 322 et 2.3.3.1 p. 362 ; T. TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 516 s., n. 1553 s.). Elle dépend toutefois de la gravité et de l'étendue de l'atteinte portée au droit d'être entendu et doit rester l'exception (ATF 126 I 68 consid. 2 p. 72 et la jurisprudence citée ; Arrêts du Tribunal fédéral précités) ; elle peut cependant se justifier en présence d'un vice grave lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure (ATF 133 I 201 consid. 2.2 p. 204 ; ATA/301/2012 du 15 mai 2012). En outre, la possibilité de recourir doit être propre à effacer les conséquences de cette violation. Autrement dit, la partie lésée doit avoir le loisir de faire valoir ses arguments en cours de procédure contentieuse aussi efficacement qu'elle aurait dû pouvoir le faire avant le prononcé de la décision litigieuse (ATA/301/2012

précité ; ATA/711/2011 du 22 novembre 2011).

c. Tel qu'indiqué dans les principes susrappelés, la chambre de céans ne peut revoir l'opportunité de la décision. Sous cet angle, elle dispose du même pouvoir d'examen que le TAPI. La violation invoquée par le recourant de son droit d'être entendu a trait au déroulement de la procédure par-devant le TAPI. Elle peut donc, si nécessaire, être réparée à ce stade.

Au cours de la procédure devant la chambre de céans, le recourant a pu se prononcer à plusieurs reprises, oralement et par écrit, sur l'ensemble des éléments du dossier. En outre, la psychologue dont il sollicitait l'audition a été entendue par le juge délégué, au même titre que d'autres de ses médecins traitants.

En ces circonstances, il y a lieu de considérer qu'en cas de violation du droit d'être entendu du recourant devant l'instance cantonale inférieure, en particulier d'une violation du droit à la réplique, celle-ci a effectivement été réparée.

Ce grief sera donc écarté.

E. 4

L'objet du litige consiste désormais à déterminer si l'OCP était fondé à refuser le 18 septembre 2009 le renouvellement de l'autorisation de séjour de l'intéressé, en lui octroyant un délai au 15 décembre 2009 pour quitter la Suisse.

- 20/25 - A/3773/2009

E. 5

La procédure qui a conduit à la décision litigieuse a été initiée en mai 2008. Par conséquent, le présent litige est entièrement soumis à la LEtr, et à ses ordonnances d'exécution, en particulier, l'OASA, qui règlent l'entrée, le séjour et la sortie de Suisse des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEtr), notamment par l'Accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne (CE) et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes du 21 juin 1999, entré en vigueur le 1er juin 2002 (ALCP – RS 0.142.112.681) et la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi - RS 142.31).

E. 6

Selon l'art. 42 al. 1 LEtr, le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. L'art. 49 LEtr prévoit cependant une exception à cette exigence du ménage commun lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées.

Il résulte du dossier que le recourant ne fait plus ménage commun avec son épouse depuis au plus tard environ 2009, selon les propos de cette dernière. Il ne peut dès lors se prévaloir d'un droit à une autorisation de séjour fondée sur l'art. 42 al. 1 LEtr.

E. 7

Aux termes de l'art. 50 al. 1 LEtr, dont la teneur est reprise à l'art. 77 al. 1 OASA, après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 LEtr subsiste dans les cas

suivants :

- l'union conjugale a duré au moins trois ans et l'intégration est réussie (let. a),

ou si

- la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (let. b).

L'union conjugale au sens l'art. 50 al. 1 let. a LEtr suppose l'existence d'une communauté conjugale effectivement vécue (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_416/2009 du 8 septembre 2009, consid. 2.1.2 ; Directive de l'ODM, domaine des étrangers, 6 regroupement familial, ch. 6.15.1 p. 27).

En l'espèce, le mariage est formellement encore valable à ce jour, de sorte qu'il dure depuis plus de trois ans. En revanche, tel n'est pas le cas du ménage commun, puisque la communauté conjugale effective a cessé d'exister avant ce terme. Il ressort toutefois du dossier que cette situation résulte des conséquences de l'accident de la circulation du 4 mai 2004, des soins médicaux et hospitaliers nécessités, ainsi que des séquelles dont souffre le recourant.

- 21/25 - A/3773/2009

Néanmoins, dès le mois de février 2004 et après sa sortie de l'hôpital, l'intéressé est allé vivre chez une amie de sa famille, au lieu de retourner au domicile conjugal.

L'une des conditions nécessaires à la délivrance d'un permis de séjour, au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, n'est donc pas remplie. Il n'est dès lors pas nécessaire d'analyser si l'intégration est réussie.

E. 8

mars 2011, confirmé par l'Arrêt du Tribunal fédéral 2C_315/2011 du 28 juillet 2011).

En résumé, pour admettre l'existence de raisons personnelles majeures, il faut que la décision de non-renouvellement du permis de séjour place l'étranger dans une situation de détresse personnelle et que le refus de soustraire l'intéressé à la réglementation ordinaire d'admission comporte pour lui de graves conséquences (ATF 124 II 110 consid. 3).

E. 9

En l'occurrence, les blessures dont le recourant a été victime lors de l'accident de la circulation du 4 mai 2004 ont nécessité de lourdes et nombreuses interventions médicales, dont une dizaine d'opérations sous anesthésie générale, ainsi qu'une trépanation. L'AI l'a d'ores et déjà mis au bénéfice d'une rente pour incapacité totale d'une durée indéterminée, sa capacité de travail étant nulle. Son suivi médical implique l'intervention de plusieurs médecins, soit un neurologue, un orthopédiste, un psychiatre, une psychologue et un médecin généraliste, coordonnant leur collaboration. Dans leurs différents rapports et certificats médicaux respectifs, tous s'accordent sur la gravité de l'état de santé du recourant et le haut niveau de qualifications nécessaires pour pouvoir le traiter. Certains d'entre eux ont également relevé que, sans l'intervention de médecins particulièrement qualifiés, sa vie n'aurait certainement pas pu être sauvée. Il a ainsi été établi qu'un traitement régulier et de durée indéterminée doit être prodigué au recourant.

A cela s'ajoute la médication prescrite. Sur ce point encore, plusieurs médecins exposent que le traitement médicamenteux du recourant doit faire l'objet d'une surveillance. Le Dr Rachid a notamment précisé qu'à la suite de l'accident, le cerveau de l'intéressé était devenu

beaucoup plus sensible aux médicaments. La neurologue a également indiqué qu'une modification de la thérapie médicamenteuse devrait être faite en vérifiant l'effet des médicaments dans le cas particulier.

En outre, les professionnels médicaux ont relevé que les personnes souffrant de lésions frontales avaient un manque de flexibilité mentale, engendrant des difficultés d'adaptation. Ils en ont déduit un besoin de sécurité accru pour le recourant, lequel ne pouvait vraisemblablement pas être satisfait en Tunisie. M. T_____ encourait ainsi un risque certain de marginalisation.

Finalement, le médecin de confiance de l'Ambassade de Suisse en Tunisie a confirmé qu'une prise en charge du recourant serait possible dans son pays d'origine. Il n'a cependant apporté aucune précision à ce sujet, tant au niveau de la prise en charge médicale, que des médicaments disponibles. En revanche, le

- 23/25 - A/3773/2009 courrier de la section MILA de l'ODM du 25 août 2011 permet de constater que le Seroquel, soit l'un des médicaments prescrits au recourant, n'existe pas en Tunisie. Quant aux trois autres, seul le Paroxétin peut être trouvé sur place, sans devoir être remplacé par un substitut. La psychologue a aussi relevé que la prise en charge spécifique nécessaire aux troubles post-traumatiques n'était pas du tout mentionnée dans les compétences de la clinique privée citée pour le traitement des problèmes neurochirurgicaux.

Dans ces circonstances, l'état de santé du recourant et les soins médicaux qu'il nécessite pour vivre constituent une raison personnelle majeure, imposant la prolongation de son autorisation de séjour.

E. 10

Le recours sera admis. La décision de l'OCP du 18 septembre 2009 et celle du TAPI du 29 août 2011 seront annulées. La cause sera retournée à l'OCP, pour qu'il renouvelle l'autorisation de séjour du recourant, au sens des considérants.

E. 11

Aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 1ère phrase LPA). Une indemnité de CHF 1'500.- sera allouée au recourant, à la charge de l'Etat de Genève (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.